



## Le non-renouvellement du contrat, dans un établissement public, d'une assistante sociale refusant d'ôter son voile n'est pas contraire à la Convention européenne des droits de l'homme

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Ebrahimian c. France](#) (requête n° 64846/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 9** (droit à la liberté de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne le non-renouvellement d'un contrat de travail d'une assistante sociale dans un centre hospitalier en raison de son refus de s'abstenir de porter le voile musulman.

La Cour constate que le port du voile a été considéré par les autorités comme une manifestation ostentatoire de la religion incompatible avec l'obligation de neutralité des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions. Le principe de laïcité, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution française, et le principe de neutralité qui en découle, ont été opposés à la requérante. Selon les juridictions nationales, il s'agissait de garantir le caractère laïc de l'État et de protéger ainsi les patients de l'hôpital de tout risque d'influence ou de partialité au nom de leur droit à leur propre liberté de conscience. L'impératif de la protection des droits et libertés d'autrui, c'est-à-dire le respect de la liberté de religion de tous, a fondé la décision litigieuse.

La Cour estime que les autorités nationales n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation en constatant l'absence de conciliation possible entre les convictions religieuses de M<sup>me</sup> Ebrahimian et l'obligation de s'abstenir de les manifester, ainsi qu'en décidant de faire primer l'exigence de neutralité et d'impartialité de l'État.

### Principaux faits

La requérante, Christiane Ebrahimian, est une ressortissante française, née en 1951 et résidant à Paris (France).

M<sup>me</sup> Ebrahimian fut recrutée sous contrat à durée déterminée en qualité d'agent de la fonction publique hospitalière comme assistante sociale au service de psychiatrie du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre (« CASH »), un établissement public de la ville de Paris. Son contrat, établi du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1999, fut prolongé d'une durée d'un an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000.

Le 11 décembre 2000, le directeur des ressources humaines informa la requérante que son contrat ne serait pas renouvelé. Cette décision était motivée par le refus de M<sup>me</sup> Ebrahimian d'enlever la coiffe qu'elle portait et avait été prise à la suite de plaintes formulées par certains patients.

Le directeur des ressources humaines rappela par écrit à M<sup>me</sup> Ebrahimian l'avis du Conseil d'État du 3 mai 2000 : si la liberté de conscience des agents publics est garantie, le principe de laïcité de l'État fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans l'exercice de leurs fonctions, du droit de manifester leurs

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

croyances religieuses ; par conséquent, le port d'un signe destiné à marquer une appartenance à une religion constitue un manquement, pour l'agent, à ses obligations.

M<sup>me</sup> Ebrahimian demanda au tribunal administratif de Paris l'annulation de la décision du 11 décembre 2000. Le 15 et le 28 février 2001, elle fut informée par courrier de la décision du directeur des ressources humaines du CASH de l'inscrire au concours sur titre d'assistants socio-éducatifs afin d'y prendre part. M<sup>me</sup> Ebrahimian ne se présenta pas au concours. Le 17 octobre 2002, le tribunal administratif jugea le non-renouvellement du contrat conforme aux principes de laïcité et de neutralité des services publics.

Par un arrêt du 2 février 2004, la cour administrative d'appel de Paris considéra que la décision litigieuse présentait un caractère disciplinaire et l'infirmait pour vice de procédure, M<sup>me</sup> Ebrahimian n'ayant pu consulter son dossier avant la prise de décision. En exécution de cet arrêt, le directeur des ressources humaines invita M<sup>me</sup> Ebrahimian à prendre connaissance de son dossier et, par une décision motivée du 13 mai 2005, lui reconfirma le non-renouvellement de son contrat. M<sup>me</sup> Ebrahimian demanda l'annulation de cette décision auprès du tribunal administratif de Versailles. Le tribunal rejeta la requête. La cour administrative d'appel confirma le jugement. Le pourvoi en cassation formé par M<sup>me</sup> Ebrahimian fut déclaré non-admis par un arrêt du Conseil d'État.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), la requérante se plaignait que le non-renouvellement de son contrat d'assistante sociale est contraire à son droit à la liberté de manifester sa religion.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 octobre 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,  
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),  
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),  
André **Potocki** (France),  
Helena **Jäderblom** (Suède),  
Aleš **Pejchal** (République tchèque),  
Síofra **O'Leary** (Irlande),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

### Décision de la Cour

#### Article 9

La Cour relève que le non-renouvellement du contrat de M<sup>me</sup> Ebrahimian est motivé par son refus d'enlever son voile, expression de son appartenance à la religion musulmane. Cette mesure doit s'analyser comme une ingérence dans son droit à la liberté de manifester sa religion tel qu'il se trouve garanti par l'article 9 de la Convention.

La Cour note que cette ingérence est prévue par la loi. Si l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution et la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel constituaient une base légale pour restreindre la liberté religieuse de M<sup>me</sup> Ebrahimian, elles ne lui permettaient toutefois pas de prévoir que le refus d'ôter son voile constituait une faute l'exposant à une sanction disciplinaire car le contenu de l'obligation de neutralité ne comportait pas de mention explicite à la profession qu'elle exerçait. Cela étant, la Cour considère qu'à compter de la publication de l'avis du Conseil d'État du

3 mai 2000, rendu plus de 6 mois avant la décision litigieuse, les modalités de l'exigence de neutralité religieuse des agents publics dans l'exercice de leur fonction étaient prévisibles et accessibles.

La Cour admet que l'ingérence litigieuse poursuivait le but légitime qu'est la protection des droits et libertés d'autrui.

En ce qui concerne la question de savoir si l'ingérence litigieuse est nécessaire dans une société démocratique à la protection des droits et libertés d'autrui, la Cour estime que l'obligation de neutralité des agents publics peut être considérée comme justifiée dans son principe : l'État qui emploie la requérante au sein d'un hôpital public peut juger nécessaire qu'elle ne fasse pas état de ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions pour garantir l'égalité de traitement des malades. Procédant ensuite à l'examen de la proportionnalité de l'interdiction litigieuse par rapport à ce but, la Cour rappelle que si la liberté de conscience des agents publics est totale, il leur est cependant interdit de manifester leurs croyances religieuses dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle restriction trouve sa source dans le principe de laïcité de l'État, et de celui de neutralité des services publics, principes dont la Cour a déjà approuvé une stricte mise en œuvre lorsqu'il s'agit d'un principe fondateur de l'État.

La Cour estime que le fait que les juridictions nationales ont accordé plus de poids au principe de laïcité-neutralité et à l'intérêt de l'État qu'à l'intérêt de M<sup>me</sup> Ebrahimian de ne pas limiter l'expression de ses croyances religieuses ne pose pas de problème au regard de la Convention.

En effet, il ne lui appartient pas de se prononcer, en tant que tel, sur le modèle français. Il ne ressort d'aucun texte ni d'aucune décision du Conseil d'État que l'obligation de neutralité pourrait être modulée selon les agents et les fonctions qu'ils exercent. Il s'agit d'une obligation stricte qui puise ses racines dans le rapport établi entre la laïcité de l'État et la liberté de conscience, tel qu'il est énoncé dans l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution. Cela étant, la Cour retient qu'il incombe au juge administratif de veiller à ce que l'administration ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté de conscience des agents publics lorsque la neutralité de l'État est invoquée. Dans ce contexte, les conséquences disciplinaires du refus de la requérante de retirer son voile ont été appréciées par l'administration, compte tenu du caractère ostentatoire du signe religieux et des « autres circonstances ». Le juge administratif a pour sa part retenu la conception française du service public et le caractère ostentatoire du signe religieux porté, et jugé la sanction proportionnée. Ainsi, l'impact du port du voile dans l'exercice de ses fonctions a été pris en compte pour évaluer la gravité de la faute commise par la requérante et décider de ne pas renouveler son contrat. La Cour considère que les autorités nationales sont mieux placées pour apprécier la proportionnalité de la sanction disciplinaire, qui doit être déterminée au regard de l'ensemble des circonstances dans lesquelles un manquement à l'obligation de neutralité a été constaté, afin de respecter l'article 9 de la Convention.

S'agissant de M<sup>me</sup> Ebrahimian, pour qui il était important de manifester visiblement sa religion, celle-ci s'exposait à la lourde conséquence d'une procédure disciplinaire. Toutefois, postérieurement à l'avis du 3 mai 2000, elle savait qu'elle était tenue de se conformer à une obligation de neutralité vestimentaire dans l'exercice de ses fonctions. En raison de son refus de se conformer à cette obligation, indépendamment de ses qualités professionnelles, M<sup>me</sup> Ebrahimian s'est vu notifier le déclenchement de la procédure disciplinaire. Elle a alors bénéficié des garanties de la procédure disciplinaire ainsi que des voies de recours devant les juridictions administratives. Elle a par ailleurs renoncé à se présenter au concours d'assistante sociale organisé par le CASH. Dans ces conditions, la Cour estime que les autorités nationales n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation en constatant l'absence de conciliation possible entre les convictions religieuses de M<sup>me</sup> Ebrahimian et l'obligation de s'abstenir de les manifester, ainsi qu'en décidant de faire primer l'exigence de neutralité et d'impartialité de l'État.

La Cour estime en conclusion que l'ingérence dans l'exercice de sa liberté de manifester sa religion était nécessaire dans une société démocratique et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 9 de la Convention.

### Opinion séparée

Les juges De Gaetano et O'Leary ont exprimé des opinions séparées dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 58 77)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.